

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 839-15

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS**

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer, entre autres, au directeur général de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 14 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 839-15 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité, spécifiquement prévus au présent règlement, est délégué au directeur général.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures, de biens pour un montant maximum de **cinq mille dollars (5 000 \$)** par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* pour un montant maximum de **quinze mille dollars (15 000 \$)** par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de **quinze mille dollars (15 000 \$)** par dépense ou contrat;
- d) L'embauche de tout employé temporaire au sens du *Code du travail*.

ARTICLE 4

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier(ière) indiquant qu'il y a, à cette fin, des crédits suffisants.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'embauche de l'employé a effet durant plus d'un exercice, un certificat du trésorier(ière) indiquant qu'il y a, à cette fin, des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du présent exercice et ensuite, au début de chaque exercice durant lequel l'embauche a effet.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministère.

ARTICLE 7

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes embauchées doit être déposée au cours de la séance ordinaire du conseil qui suit leur embauche.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement no. 609-01.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier